

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

18 JUILLET 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 159

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 307/67/CEE de la Commission, du 17 juillet 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle</i>	1
<i>Règlement n° 308/67/CEE de la Commission, du 17 juillet 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt</i>	3
<i>Règlement n° 309/67/CEE de la Commission, du 17 juillet 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales</i>	5

INFORMATIONS

CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

<i>67/452/CEE : Recommandation du Conseil, du 11 juillet 1967, adressée aux États membres au sujet des lignes directrices de la politique conjoncturelle à suivre durant le second semestre de 1967 et des premières dispositions à prendre pour l'année 1968</i>	6
---	---

ETUDES — SÉRIE CONCURRENCE

8182 — n° 3

LE PROBLÈME DE LA CONCENTRATION DANS LE MARCHÉ COMMUN

1966. 26 pages (français, allemand, italien, néerlandais).

Prix : FF 5,— ; FB 50,—

La Commission a publié un mémorandum consacré au phénomène de la concentration dans le Marché commun. Ce phénomène est envisagé sous l'aspect du regroupement, en ses diverses formes, d'entreprises juridiquement indépendantes désireuses de constituer des unités économiques de taille plus importante.

Un tel regroupement est rendu nécessaire tant par les dimensions nouvelles du marché que par le poids accru de la concurrence internationale. De nombreuses entreprises européennes, parmi celles qui ne disposent pas des moyens techniques de pourvoir isolément à leur croissance interne, seront amenées à y recourir tôt ou tard.

Il est toutefois un certain nombre de problèmes à résoudre en préalable à la constitution de grands ensembles. D'une part, la concentration se heurte à de sérieux obstacles consécutifs à la disparité des droits des sociétés et des droits fiscaux nationaux. D'autre part, une surveillance attentive des opérations de regroupement s'impose, dans la mesure où elles peuvent gêner ou fausser le libre jeu de la concurrence et menacer l'existence des petites et moyennes entreprises.

C'est à l'étude de ces problèmes que se sont attachés les services de la Commission, en collaboration avec des experts indépendants.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 307/67/CEE DE LA COMMISSION

du 17 juillet 1967

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ⁽¹⁾,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽³⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu con-

naissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 1967.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ En vertu de l'article 9 du traité, du 8 avril 1965, instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, entré en vigueur le 1^{er} juillet 1967, la Commission des Communautés européennes exerce les pouvoirs et les compétences dévolus à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ainsi qu'à la Commission de la Communauté économique européenne et à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique, dans les conditions et sous les

contrôles prévus au traité instituant respectivement la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi qu'au traité susmentionné du 8 avril 1965 instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes.

⁽²⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽³⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 5.

ANNEXE

au règlement de la Commission en date du 17 juillet 1967 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
000100	ex 10.01	Froment tendre et méteil	45,28
000300	ex 10.01	Froment dur	40,13
000400	10.02	Seigle	32,73
000500	10.03	Orge	22,75
000600	10.04	Avoine	20,31
000700	10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	28,93 ⁽¹⁾
000900	ex 10.05 B	Autre maïs	28,93
001000	10.07 A	Sarrasin	0
001100	ex 10.07 B	Millet	18,55
001200	ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	28,64
001300	ex 10.07 B	Non dénommés	0

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

(U.C./tonne métrique)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
001400	11.01 A	Farine de froment ou d'épeautre	65,180	93,225	68,766	76,822	85,700	71,547
001500	11.01 B	Farine de méteil	65,180	93,225	68,766	76,822	85,700	71,547
001600	ex 11.01 C	Farine de seigle	56,190	90,930	56,190	58,474	75,880	56,190
001700	ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	72,270	93,200	84,058	116,944	75,350	72,270
001800	ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	70,400	98,145	74,336	70,763	82,040	71,630

RÈGLEMENT N° 308/67/CEE DE LA COMMISSION

du 17 juillet 1967

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales
et le maltLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES ⁽¹⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement n° 247/67/CEE ⁽³⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et du malt visés à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 1967.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ Voir note page 1 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽³⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 8.

ANNEXES

au règlement de la Commission en date du 17 juillet 1967 portant fixation des primes s'ajoutant
aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C./tonne métrique)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
000100	ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
000300	ex 10.01	Froment dur	0	1,00	1,00	1,00
000400	10.02	Seigle	0	1,20	1,20	1,00
000500	10.03	Orge	0	3,55	3,55	4,25
000600	10.04	Avoine	0	3,05	3,05	5,35
000700	10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0,15
000900	ex 10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0,15
001000	10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
001100	ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
001200	ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
001300	ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C./100 kg)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
050101	ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
050102	ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0	0
050503	ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0,632	0,632	0,757	0,757
050504	ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0,472	0,472	0,565	0,565
050505	ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0,632	0,632	0,757	0,757
050506	ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0,472	0,472	0,565	0,565
050107	ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0	0
050508	ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0,550	0,550	0,659	0,659
050509	ex 11.07 B III	Malt torréfié, autre	0	0,550	0,550	0,659	0,659

RÈGLEMENT N° 309/67/CEE DE LA COMMISSION

du 17 juillet 1967

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES ⁽¹⁾,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa, deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement n° 294/67/CEE ⁽³⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est né-

cessaire de modifier le correctif applicable à la restitution des céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 1967.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ Voir note page 1 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽³⁾ JO n° 153 du 14. 7. 1967, p. 13.

ANNEXE

au règlement de la Commission en date du 17 juillet 1967 portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C./tonne métrique)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
000100	ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	— 1,40	— 1,70
000300	ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
000400	10.02	Seigle	—	—	—	—
000500	10.03	Orge	0	+ 3,55	+ 4,25	+ 3,90
000600	10.04	Avoine	—	—	—	—
000700	10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—
000900	ex 10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
001000	10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
001100	ex 10.07 B	Millet	—	—	—	—
001200	ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	—	—	—	—
001300	ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

INFORMATIONS

CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

RECOMMANDATION DU CONSEIL

du 11 juillet 1967

adressée aux États membres au sujet des lignes directrices de la politique conjoncturelle à suivre durant le second semestre de 1967 et des premières dispositions à prendre pour l'année 1968

(67/452/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 103,

vu la proposition de la Commission,

vu la recommandation du Conseil, du 22 décembre 1966, adressée aux États membres concernant les lignes directrices de la politique conjoncturelle à observer en 1967 ⁽¹⁾, dont une adaptation est devenue nécessaire en raison des modifications survenues dans le climat économique,

recommande aux États membres de suivre, dans leur politique conjoncturelle pour le second semestre de 1967 et dans les premières dispositions qu'ils prendraient pour l'année 1968, les lignes directrices ci-après :

1. Étant donné que, dans la Communauté, la croissance économique s'est, dans l'ensemble, nettement ralentie, que le chômage conjoncturel a dépassé, dans certains États membres, le niveau que les gouvernements considèrent comme caractéristique d'une situation d'emploi élevée et que la tendance à la stabilisation des coûts et des prix apparaît désormais plus nette, il est nécessaire que le soutien et le développement de l'expansion économique dans la Communauté fassent, dans certains États membres, dans un proche avenir, l'objet d'un effort plus grand encore que celui qu'il convient d'apporter pour assumer la tâche tout aussi importante qui consiste à assurer la stabilité des coûts unitaires et des prix, à laquelle au cours des dernières années on reconnaissait la plus haute priorité à cause des développements inflationnistes qui prévalaient alors.

En Allemagne, dans la situation conjoncturelle actuelle, le rétablissement d'une croissance appropriée et du plein emploi doit avoir la priorité.

2. L'importance accordée à l'objectif consistant à promouvoir la croissance économique ne devrait cependant pas être la même dans tous les États membres. En Italie, en effet, où la croissance économique est rapide, l'application de nouvelles mesures d'expansion ne se recommande pas pour le moment. Aux Pays-Bas, où les taux de progression encore relativement élevés des prix et des coûts unitaires, de même que la persistance du déficit de la balance des paiements courants, doivent inciter à la prudence, la mise en œuvre de mesures globales d'expansion apparaît peu appropriée. Le recours à des mesures de soutien ou de relance se justifie, en revanche, davantage en Belgique et en France, et surtout en Allemagne. En effet, dans ce dernier État membre, dont l'évolution économique présente une importance particulière pour l'ensemble de la Communauté, la production globale ne marque plus aucun progrès et la production industrielle accuse même un recul assez sensible.

3. L'accent mis sur la croissance économique ne remet évidemment pas en question la nécessité d'assurer la stabilisation des prix et des coûts unitaires. Il conviendrait de veiller à ce que les mesures visant à stimuler l'expansion ne compromettent pas les tendances à la stabilisation du niveau des prix ni ne déclenchent de nouvelles hausses conjoncturelles à brève ou à plus longue échéance. En particulier, dans la mise en œuvre de leur politique conjoncturelle, les États membres devraient tenir compte des effets déjà prévisibles pour 1967 et 1968, qui découlent des facteurs spontanés de reprise et des mesures déjà adoptées.

⁽¹⁾ JO n° 241 du 28. 12. 1966, p. 4059/66.

4. Dans tous les États membres, les mesures de politique conjoncturelle à prendre conformément aux lignes directrices des points 1 à 3 devraient porter plutôt sur le développement approprié des investissements que sur celui de la consommation. Dans cet ordre d'idées, une politique salariale particulièrement expansionniste, visant à stimuler la demande globale par le moyen d'un développement accéléré des dépenses de consommation, devrait être considérée comme inopportune. L'incidence préjudiciable qu'une telle politique aurait sur la rentabilité des entreprises constituerait, en effet, un frein à l'expansion des investissements, dont la reprise constitue la condition essentielle d'une croissance économique et d'un progrès social satisfaisants tant à court qu'à moyen terme. Des mesures particulières de politique commerciale prises par un État membre, qui seraient susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur la conjoncture dans d'autres États membres, ne sauraient se justifier.

5. En Allemagne, une série d'importantes mesures de soutien et de stimulation de la conjoncture ont déjà été prises au niveau fédéral. Entre-temps, il est toutefois apparu qu'elles ne suffiront pas pour assurer, à brève échéance, la reprise conjoncturelle nécessaire. Dans l'intérêt d'une évolution économique satisfaisante et afin d'empêcher que les effets préjudiciables de la faiblesse conjoncturelle intérieure ne se répercutent sur les autres États membres, il conviendrait, dès lors, de prendre de nouvelles mesures dans le domaine des investissements publics, plus particulièrement sur le plan des Länder et des communes. En même temps, dans le cas où d'autres éventualités seraient envisagées par la suite dans le domaine de la politique conjoncturelle, il conviendrait de tenir compte du fait que la demande de la consommation privée s'est fortement ralentie. En outre, il semble nécessaire de procéder, lors du passage le 1^{er} janvier 1968 à la taxe sur la valeur ajoutée, à un nouveau dégrèvement sensible des stocks existants afin de prévenir une réduction plus prononcée de ces derniers.

6. En France, où l'économie reçoit, notamment par la gestion budgétaire, des impulsions additionnelles de la part du secteur public, et après les récentes mesures de soutien, notamment par la stimulation à la construction de logements, le gouvernement pourra être appelé encore, le cas échéant, à prendre de nouvelles dispositions visant à accélérer l'expansion économique, en utilisant la marge de croissance qui résulte de l'affaiblissement récent des progrès de l'activité économique.

7. En Belgique, il y aurait lieu de veiller à ce que les mesures déjà adoptées en 1967 en vue d'encourager la relance économique soient mises en œuvre rapidement et efficacement. Si ces mesures

s'avéraient insuffisantes, le gouvernement pourrait envisager de stimuler davantage les investissements en vue d'accroître la productivité des entreprises.

Les efforts à entreprendre par le Luxembourg devraient aller dans le même sens.

8. Il est recommandé aux pouvoirs publics de tous les États membres, dans la mesure où ils n'auraient pas encore pris de dispositions à cet effet, de tenir prêts, à tout instant, des programmes de développement des investissements publics, suffisamment étendus et convenablement préparés (programmes de réserve ou « tranches conjoncturelles »), comportant des modalités appropriées de financement, et d'en préparer d'autres dès que les précédents auront été réalisés.

9. Dans les États membres ayant une balance des paiements excédentaire et un faible niveau de l'activité économique, il est désirable qu'intervienne aussitôt que possible une nouvelle diminution des taux d'intérêt. A cet effet, il importe notamment de pratiquer une politique monétaire souple.

10. Conformément à la recommandation du Conseil du 22 décembre 1966 et dans la perspective de l'année 1968, l'objectif d'un assainissement structurel des budgets des administrations publiques ne devrait pas être abandonné, notamment en vue d'une réduction progressive du déficit. Toutefois, le déficit d'origine conjoncturelle imputable aux moins-values de recettes fiscales découlant de l'affaiblissement de la conjoncture ou aux dépenses additionnelles nécessaires pour soutenir la conjoncture devrait être accepté et financé éventuellement par des moyens monétaires. Cette exception mise à part, une gestion rigoureuse des finances publiques continue de s'imposer, tout particulièrement pour 1968, année au cours de laquelle, par suite des tendances spontanées de la conjoncture et des mesures de politique conjoncturelle, l'expansion économique devrait s'être considérablement accélérée dans l'ensemble de la Communauté.

Il est donc recommandé à tous les États membres, et en particulier à la Belgique, à l'Italie et aux Pays-Bas, d'accroître leurs efforts en vue de l'assainissement des budgets publics, surtout par la mise en œuvre de mesures destinées à freiner l'expansion des dépenses courantes ayant pour effet d'accroître la consommation et aussi, au besoin, en recourant à des mesures tendant à augmenter les recettes courantes, y compris les recettes d'entreprises publiques déficitaires. Le financement des déficits structurels, qui doit être réalisé sur le marché des capitaux, suppose l'existence d'une épargne suffisante. Dans cet ordre d'idées, le Conseil se réfère au point 13 de sa recommandation du 22 décembre 1966.

Cependant, dans les États membres où la conjoncture reste faible, et aussi longtemps qu'il en sera ainsi, un accroissement des investissements publics et une intensification des mesures visant à encourager les investissements des entreprises sont désirables et possibles, compte tenu des mesures d'assainissement évoquées à l'alinéa précédent. Dans le cas où des majorations d'impôts seraient nécessaires, il conviendrait, en ce qui concerne la date de leur mise en vigueur, de tenir compte de l'évolution conjoncturelle.

11. En matière de politique des revenus, le point 14 de la recommandation du 22 décembre 1966 reste valable. Compte tenu de la situation conjoncturelle, les efforts à entreprendre dans le domaine salarial devraient tendre, notamment, à adapter l'augmentation de la rémunération par salarié à l'accroissement de la production par salarié. Une évolution qui ne respecterait pas cette ligne directrice accélérerait à nouveau le mouvement de hausse des prix ou accentuerait la tendance à la récession.

En Allemagne, il conviendrait, en outre, de veiller à ce que la faiblesse de la demande ne soit encore accrue par une atténuation trop accentuée du développement des salaires.

12. Dans le cadre de la politique des revenus, il conviendrait d'accorder également une attention

particulière à la politique des prix et à la politique de concurrence, non seulement en vue de contribuer à la stabilisation du niveau des prix, mais aussi pour permettre d'améliorer les conditions susceptibles de favoriser ultérieurement une croissance appropriée de l'activité économique dans la stabilité.

13. Dans l'application de toutes les mesures de relance et de soutien de la conjoncture mentionnées aux points précédents de la présente recommandation, les États membres devraient dûment tenir compte des impulsions résultant de la situation politique internationale et affectant l'évolution économique et les échanges extérieurs de la Communauté.

14. Le Conseil estime utile de poursuivre, en fonction des circonstances, l'examen concerté des politiques conjoncturelles des États membres; à cet effet, il se réunira, compte tenu de la situation conjoncturelle des États membres, au plus tard en décembre 1967.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1967.

Par le Conseil

Le président

Fr. NEEF

AVIS AUX LECTEURS

A partir du 1^{er} juillet 1967, pour des raisons techniques impérieuses, le « Journal officiel des Communautés européennes » ne sera plus paginé de façon continue et annuelle, mais par fascicule.

Les pages de chaque fascicule seront caractérisées de la façon suivante :

date de parution

titre

numéro du fascicule et page.

Exemple : Fascicule du 1. 7. 1967 :

1. 7. 67	Journal officiel des Communautés européennes	N° 138/1
----------	--	----------